



**DÉCISION**  
**CONCLUSION DU CONTRAT CONCERNANT LA MAINTENANCE DU GÉNÉRATEUR DE CHLORE**  
**DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE DE VERNOUILLET**  
1.1 Marchés publics

GS/DM/IG/MLM/ER  
N°D2026-015

***Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,***

***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,***

***Vu le code général de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,***

***Vu le 6b de la délibération du Conseil communautaire n° CC 2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'attribution des contrats quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,***

***Vu l'arrêté du Président n°2025-302 du 09 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Damien MICHEL, manager de transition en charge de la coordination générale de l'activité de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour la passation, l'exécution (y compris les avenants) et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 €HT,***

***Vu le projet de contrat de maintenance du générateur de chlore du centre aquatique Agglocéane de Vernouillet,***

**Considérant** la nécessité de procéder à l'entretien du générateur de chlore une fois par an au centre aquatique,

**Considérant** qu'il s'agit du matériel installé lors des travaux de réhabilitation et d'extension du centre aquatique de Vernouillet réalisés après mise en concurrence,

**Considérant** que la société SYCLOPE Electronique est la seule habilitée à intervenir sur les appareils de son catalogue afin de garantir le parfait fonctionnement du matériel,

**Considérant** l'attestation d'exclusivité fournie par la société SYCLOPE Electronique permettant de légitimer le passage de ce marché public sans publicité ni mise en concurrence,

## D É C I D E

**ARTICLE 1 : DE CONCLURE** le contrat relatif à la maintenance et l'entretien du générateur de chlore de l'espace aquatique AggloCéane de Vernouillet avec la société SYCLOPE Electronique pour un montant annuel forfaitaire de 2 302,52 € T.T.C pour une durée de 3 ans non reconductible.

**ARTICLE 2 : DE CHARGER** Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** qu'une ampliation de la décision sera notifiée à SYCLOPE Electronique.

**ARTICLE 4 : D'INFORMER** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le **11 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

**Damien MICHEL**

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : **11 MARS 2026**